

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 22-292

Réservation de l'aire centrale de la Halle
du 26/09/2022 au 28/09/2022
et du 03/10/2022 au 05/10/2022

POLICE MUNICIPALE

Tel : 02.54.81.58.88

policemunicipale@mer41.fr

PM ST-ALB-22-292

Le Maire de la Commune de MER

Vu La demande par mail des services techniques de la ville de MER, en date du 16 septembre 2022, pour réserver la totalité des places de stationnement se trouvant le long de la Halle sur le parking de l'aire centrale de la Halle pour le démontage de la scène de la Halle du lundi 26 septembre 2022 au mercredi 28 septembre 2022 de 08h00 à 17h00 et pour le montage de la scène de la Halle du lundi 03 octobre 2022 au mercredi 05 octobre 2022 de 08h00 à 17h00 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les titres I et IV (voirie communale) ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'état des lieux ;

Arrête

Article 1 :

Les places de stationnement de la première rangée se trouvant au plus près du bâtiment de la Halle sur le parking de l'aire centrale de la Halle sont interdites au stationnement pour le démontage de la scène de la Halle du lundi 26 septembre 2022 au mercredi 28 septembre 2022 de 08h00 à 17h00 et pour le montage de la scène de la Halle du lundi 03 octobre 2022 au mercredi 05 octobre 2022 de 08h00 à 17h00.

Article 2 :

Signalisation:

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la ville de MER, sept jours avant comme stipuler par le code de la route notamment par l'article 417-10 du CR. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 :

Validité – Précarité – Responsabilité : La présente autorisation n'est valable que pour la date prévue. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans ce délai. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de tout accident occasionné par le fait du stationnement et des dommages de toute nature qui pourraient résulter de ses installations.

Article 4 :

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par d'autres réglementations. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur ou d'un recours contentieux devant le juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 :

Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L.2131-1 dudit Code.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Commandant de la Gendarmerie de MER,
M. le Chef du Centre de Secours de MER,
Mme la Responsable de la Police Municipale de MER,
M. le Directeur des Services Techniques, pétitionnaire,
Service à la population,

Pour en assurer l'exécution chacun en ce qui le concerne.

Mer, le 16 septembre 2022

Vincent ROBIN



Maire,
1er Vice-Président de la Communauté
de Communes Beauce Val de Loire